



Prélèvements sociaux sur l'IJAT des CRS Le ministre de l'Intérieur nous répond...

Faisant suite aux réunions des 21 et 25 juillet 2017, concernant les prélèvements sociaux sur l'IJAT des CRS, l'UNSA Police a saisi Monsieur le ministre de l'Intérieur par courrier sur un certain nombre de problématiques. En réponse ce jour, le ministre de l'Intérieur nous donne quelques précisions...

Les précisions données portent :

- ➡ Sur le maintien de l'exonération fiscale ;
- ➡ Sur le maintien de l'IJAT à 39€, malgré l'augmentation de la CSG ;
- ➡ Sur l'augmentation du délai de paiement de l'IJAT ;
- ➡ Sur la seconde fiche de paie ;
- ➡ Sur le revenu net imposable.

« Aujourd'hui, L'UNSA Police se pose la question : Quel but l'administration poursuit-elle, en voulant faire apparaître l'IJAT sur la fiche de paie ? L'UNSA Police sera reçu, d'ici la fin de semaine, par Monsieur le ministre de l'Intérieur... »

Philippe Capon
Secrétaire Général





MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le Ministre d'Etat

Paris, le **26 JUIL. 2017**
Réf.: Cab/PhT/DZ/AT N°41h

Monsieur le Secrétaire général,

Par courrier du 24 juillet 2017, vous attirez mon attention sur les conséquences pour les personnels de la réforme de la mise en paiement de l'indemnité journalière d'absence temporaire (IJAT) versée aux membres des Compagnies Républicaines de Sécurité.

Vous indiquez que le projet, tel qu'il a été présenté aux organisations syndicales représentatives des personnels, entraînerait un rallongement des délais de paiement. Vous demandez notamment que l'IJAT soit versée sur un bulletin de paie distinct établi par les régisseurs des unités afin de limiter au maximum le délai entre l'accomplissement de la mission et le paiement de l'IJAT.

La réforme qui vous a été présentée s'inscrit dans une démarche visant à garantir le montant net de cette indemnité et à régulariser son régime fiscal.

La Cour des comptes relève, depuis plusieurs années, l'absence de fondement juridique des exonérations de contributions fiscales et sociales dont bénéficie l'IJAT depuis sa création.

En juin 2016, le Procureur général près la cour des comptes a enclenché une procédure contentieuse susceptible d'entraîner de lourdes sanctions pour les gestionnaires financiers du ministère, pour les comptables publics et faisant peser une insécurité juridique dommageable aux agents. En effet, la Cour des comptes considère que l'IJAT ne constitue pas un remboursement de frais, mais revêt désormais le caractère d'une indemnité qui doit entrer de plein droit dans le régime fiscal et social de la rémunération. Cette analyse juridique a été confirmée par le Secrétariat général du gouvernement.

Pour ces raisons, à l'instar de mes prédécesseurs, je me suis engagé à consolider le régime fiscal et social de l'IJAT avec la préoccupation constante du maintien de son pouvoir d'achat. Cette régularisation concerne l'impôt sur le revenu et les cotisations et contributions sociales.

L'exonération de l'impôt sur le revenu a été obtenue et consacrée par la loi. En effet, la loi de finances pour 2017 a modifié le code général des impôts pour exclure l'IJAT de l'assiette de l'impôt sur le revenu (Article 81-23 ter).

Monsieur Philippe CAPON
Secrétaire général
syndicat UNSA Police
25 rue des tanneries
75013 PARIS

Une solution comparable a été recherchée pour les contributions sociales, et des démarches ont été engagées afin d'examiner la faisabilité juridique d'un tel dispositif. Toutefois, le Secrétariat général du gouvernement a considéré, en novembre 2016, qu'une exonération de contribution sociale généralisée (CSG) présentait des risques d'inconstitutionnalité au regard de la rupture du principe d'égalité pour les contribuables.

L'impossibilité d'obtenir une exonération de CSG m'a conduit à m'assurer que l'assujettissement des contributions sociales se ferait sans perte de pouvoir d'achat pour les personnels à l'occasion de l'assujettissement de cette indemnité aux prélèvements sociaux.

A cette fin, une revalorisation de l'IJAT a été obtenue, dans le cadre des discussions en cours du PLF 2018, afin de maintenir le montant net perçu par les agents, y compris la hausse à venir du taux de CSG.

Cependant, la régularisation du paiement des contributions sociales implique que l'IJAT soit désormais intégrée au circuit de paie afin que les déclarations et les versements soient conformes aux obligations des employeurs.

Conscient de l'importance que revêt cette indemnité pour les Compagnies républicaines de sécurité, j'ai personnellement donné instruction à mes services de travailler en étroite collaboration avec les services de la Direction générale des finances publiques (DGFIP) afin de trouver les modalités qui permettront le versement de l'IJAT dans les meilleures conditions possibles et dans le respect du droit.

Afin de réduire au maximum le délai de mise en paiement de l'IJAT et de permettre un lissage dans le temps, il a été décidé d'envoyer les états liquidatifs, qui sont réalisés par les unités de CRS, aux services de paie des SGAMI dès que le déplacement a été réalisé. Cela permettra notamment de payer les déplacements effectués en début de mois (environ jusqu'au 10 de chaque mois) sur la paie du mois suivant.

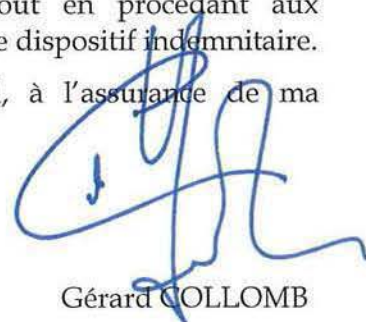
Mes services étudient également avec la DGFIP la possibilité de disposer d'une seconde fiche de paie dédiée au versement de l'IJAT. Cette solution, qui n'a pas recueilli un accord de Bercy dans un premier temps, est cependant toujours à l'étude. La DRCPN fait expertiser le point précis de sa faisabilité et procède à l'évaluation de son coût. Le DRCPN ne manquera pas de revenir vers vous dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, l'exonération au titre de l'impôt sur le revenu garantit la neutralité du paiement de l'IJAT sur le revenu net imposable. Suite aux demandes formulées lors de la réunion d'information, la direction de la législation fiscale de la DGFIP m'a confirmé que le revenu fiscal de référence, qui entre en ligne de compte pour le calcul de certains avantages sociaux, ne sera également pas affecté par l'intégration de l'IJAT dans la fiche de paie.

Enfin, j'ai demandé au DGPN de réunir courant septembre, la commission de suivi prévue à l'article 3.2 du protocole du 15 juin 2015.

En tout état de cause, je tenais à vous assurer de ma totale implication pour garantir le maintien du pouvoir d'achat des personnels des CRS, tout en procédant aux régularisations juridiques qui permettront de sécuriser pleinement ce dispositif indemnitaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire général, à l'assurance de ma considération distinguée.



Gérard COLLOMB